

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF253

présenté par
M. Bournazel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1464 M du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par les mots : « , ainsi que les entreprises ayant pour activité principale l'enregistrement sonore et l'édition musicale. » ;

2° Le 1° du II est ainsi rédigé :

« 1° L'entreprise ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; l'entreprise ayant pour activité principale l'enregistrement sonore et l'édition musicale est une petite entreprise au sens de ladite annexe. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement pose le principe général d'une possibilité d'exonération de CFE pour les entreprises TPE de musique enregistrée et d'édition musicale dans les communes volontaires, sans compensation de l'État.

L'article 1464 M du code général des impôts prévoit déjà cette exonération pour les disquaires indépendants qui contribuent à faciliter l'accès à la culture sur l'ensemble du territoire. Une extension aux petits producteurs phonographiques et petits éditeurs de musique dans le contexte de la reprise post-Covid contribuerait à soutenir la création et la diversité musicale au cours des trois étapes que sont l'exploitation de l'œuvre, son enregistrement et sa distribution.

Ces entreprises, déjà très fragilisées par la crise, continueront d'en subir les conséquences de manière différée l'année prochaine lors de la répartition des droits d'auteurs et des droits voisins au titre de l'année 2020.

De fait, en raison de la fermeture des lieux publics et de l'effondrement des ventes de supports sur lesquels sont majoritairement assises la rémunération équitable et la copie privée, l'année 2021 s'annonce noire pour les auteurs, les artistes et les entreprises qui les accompagnent. Cela se traduira à moyen terme à la fois :

- par une baisse de revenus structurants ;
- par une attrition des aides à la création servies par les organismes de gestion collective dans un contexte marqué par l'arrêt de la CJUE (du 8 septembre 2020) qui divise par deux les sommes mobilisables à cet effet (- 25M€ paran).

Dans cette perspective, la mesure d'exonération proposée contribuera, dans les communes volontaires, à baisser les charges fiscales locales des entreprises les plus fragiles du secteur et surtout, à favoriser le maintien et le développement de la vie culturelle dans les territoires.